



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19157371

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 NOV. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0439 540 751

Nom

(en entier) : **RAMON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chemin de Langemarcq 3, 7780 Comines-Warneton

**Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL – TRANSFORMATION SPRL EN SRL AVEC
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Nancy Deknudt, notaire à Heuveland, en date du 8 novembre 2019 que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "RAMON", ayant son siège social à 7780 Comines, chemin de Langemarcq 3, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution – Réduction du capital

1.a. L'assemblée générale décide de réduire le capital de la société conformément à l'article 317 du Code des sociétés à concurrence de trois cent mille euros (€ 300.000,00), pour le ramener de trois cent septante-neuf mille euros (€ 379.000,00) à septante-neuf mille euros (€ 79.000,00), sans annulation de titres et par le remboursement aux associés d'un montant en numéraire de trois cent mille euros (€ 300.000,00), en proportion à leur participation actuelle dans le capital. Cette opération ayant comme but de mettre le capital de la société au niveau des besoins actuels et futurs de la société.

La réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 18, 2° du Code d'impôts sur les revenus et le remboursement s'opère par prélèvement en priorité sur le capital libéré, fiscalement remboursable sans charge fiscale.

Il est précisé que la réduction porte sur du capital libéré conformément à l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus aux termes d'une décision de l'assemblée générale, tenue par devant le notaire soussigné, le trentième et un décembre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt janvier suivant, sous le numéro 14019042.

1.b. L'assemblée générale décide que ledit remboursement aux associés ne pourra être opérée qu'après expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait du présent procès-verbal, et ce, conformément à l'article 317 du Code des sociétés.

Deuxième résolution – Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision de réduction du capital qui précède, par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à la somme de septante-neuf mille euros (€ 79.000,00) et est représenté par trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cinquante-sixième de l'avoir social".

Troisième résolution – Option de soumission anticipée de la société

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Quatrième résolution – Adaptation de la forme légale et du capital

Suite à la troisième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit septante-neuf mille euros (79.000,00 EUR) et la réserve légale de la société, soit trente-sept mille neuf cents euros (37.900,00 EUR), soit ensemble cent seize mille neuf cents euros (116.900,00 EUR) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cinquième résolution – Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui prévoient de nouvelles règles pour la cession d'actions et qui sont en concordance

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet. L'assemblée décide en même temps de mettre fin à la fonction de gérant statutaire de Monsieur RAMON Frans, prénommé, et à la fonction de gérant statutaire suppléant de Madame MYLLE Christiane, prénommée, et décide au renouvellement de leur nomination comme administrateur statutaire et administrateur statutaire suppléant, tel que explicité plus amplement ci-après.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « RAMON ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- Aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, le commerce de la confection de tout matériel d'isolation ;
- L'import-export, l'achat, la manutention et la vente de mousse de polyuréthane, de polyéthylène et de caoutchouc mousse.

La société pourra acheter, louer, fabriquer, vendre ou échanger tous biens meubles, tous matériaux et aménagements.

La société peut prendre d'une quelconque manière des participations dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social est similaire ou connexe, ou qui sont simplement utiles à la réalisation de tout ou partie de l'objet social.

De manière générale, la société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en étendre la réalisation.

La société pourra également exercer les mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois mille cent cinquante-six (3.156) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cent seize mille neuf cents euros (116.900,00 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

(...)

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(...)

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée : Monsieur RAMON Frans, prénommé, présent et qui accepte.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée d'administrateur statutaire, Madame MYLLE Christiane, prénommée, est nommée dès ce jour administrateur statutaire sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

(...)

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

(...)

Article 27. Compétence judiciaire

(...)

Article 28. Droit commun

(...)

Sixième résolution – Pouvoirs à conférer pour la coordination des statuts

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au notaire soussigné afin de rédiger le texte coordonné des statuts de la société, le signer et en assurer son dépôt au dossier de la société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Septième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère à l'administrateur, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci.

Huitième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7780 Comines-Warneton, chemin de Langemarq 3.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Cet extrait est délivré avant enregistrement en application de l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Déposé en même temps :
- expédition du procès-verbal

Réservé
au
Moniteur
belge



- le texte coordonné des statuts

Nancy DEKNUDT, notaire à Heuvelland.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).